

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
*Déjeuner au Palais.*

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
*Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.*  
*Décision Souveraine renouvelant le mandat du Directeur de la Saison d'Opéra.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)

**CONGRÈS ET CONFÉRENCES**  
*IV<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale.*

**CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :**  
*Résultat des Élections.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
*Émission de timbres-poste.*  
*Avis d'emploi.*  
*Relevé des prix des légumes et fruits.*  
*Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.*  
*Prix du lait.*

**INFORMATIONS**  
*Nos artistes.*  
*1<sup>er</sup> Salon International d'Art Photographique.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, hier, au Palais : M. Pierre-Etienne Flandin, ancien Président du Conseil des Ministres, et M<sup>me</sup> Flandin.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel étaient invités : S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Bouilloux-Lafont ; la Comtesse de Baciocchi ; S. Exc. M. Mauran et le Commandant Millescamps.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.981

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Charles Boudon, Brigadier-Chef de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince : **LOUIS.**  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État,*  
H. MAURAN.

Par Décision en date du 25 avril 1937, S. A. S. le Prince a renouvelé son mandat à M Raoul Gunsbourg et l'a confirmé dans ses fonctions de Directeur de la Saison d'Opéra, au Théâtre de Monte-Carlo, pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONGRÈS ET CONFÉRENCES**

La IV<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale a terminé ses travaux, jeudi dernier.

Avant de se séparer, les Délégués des États membres ont procédé au renouvellement du Bureau.

Le Commandant Spicer-Simson ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, le poste de Secrétaire Général a été supprimé et ses attributions réparties entre les trois Directeurs.

Le Comité de Direction est ainsi composé :

Amiral Nares (Angleterre), Président, comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Amiral Crosley (Etats-Unis) et Ingénieur Hydrographe Général de Vanssay de Blavous (France), Directeurs.

**CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques**

Les élections à la Chambre Consultative ont eu lieu dimanche. Le résultat est définitif pour huit collèges.

Voici les résultats :

*Français*

1<sup>er</sup> COLLÈGE. — Propriétaires fonciers.  
Inscrits : 106 ; votants : 59. Majorité absolue : 31.  
MM. Malafosse Paul..... 57 voix. *Élu.*  
Saqui Casimir..... 57 » »  
Taffe Alexandre..... 57 » »  
Raybaudi Victor..... 54 » »  
Bulletins nuls : 2.

2<sup>e</sup> COLLÈGE. — Commerçants et industriels.  
Inscrits : 250 ; votants : 206. Majorité absolue : 104.

MM. Reynaud Georges.....	123 voix.	<i>Élu.</i>
Rau Edouard.....	117 »	»
Algranate Robert.....	114 »	»
Brémond.....	84 »	»
Momège.....	82 »	»
Brisset.....	81 »	»
Divers.....	4 »	»

Bulletin nul : 1.

3<sup>e</sup> COLLÈGE. — Professions libérales et fonctionnaires.  
Inscrits : 240 ; votants : 121. Majorité absolue : 62.

MM. le Docteur Grasset.....	113 voix.	<i>Élu.</i>
A. Paillocher.....	111 »	»

Divers : 2.  
Bulletins nuls : 5.

4<sup>e</sup> COLLÈGE. — Emplois privés.  
Inscrits : 578 ; votants : 221. Majorité absolue : 112.

MM. Martiny Albert.....	217 voix.	<i>Élu.</i>
Fillhard Georges.....	205 »	»

Bulletins nuls : 3.

5<sup>e</sup> COLLÈGE. — Divers.  
Inscrits : 213 ; votants : 57. Quorum à atteindre : 54.

MM. Jeantet Henri.....	54 voix.	<i>Élu.</i>
Olive Joseph.....	53 »	<i>Ball.</i>

*Italiens*

6<sup>e</sup> COLLÈGE. — Propriétaires fonciers.  
Inscrits : 56 ; votants : 28. Majorité absolue : 25.

MM. F. Bulgheroni.....	28 voix.	<i>Élu.</i>
J. Doda.....	26 »	»

7<sup>e</sup> COLLÈGE. — Commerçants et industriels.  
Inscrits : 282 ; votants : 156. Majorité absolue : 142.

MM. Rolfo Georges.....	152 voix.	<i>Élu.</i>
D'Ambrosio.....	150 »	»

Bulletins nuls : 5.

8<sup>e</sup> COLLÈGE. — Professions libérales et fonctionnaires.  
Inscrits : 51 ; votants : 26. Majorité absolue : 14.

M. Léardi Félix.....	26 voix.	<i>Élu.</i>
----------------------	----------	-------------

9<sup>e</sup> COLLÈGE. — Emplois privés.  
Inscrits : 432 ; votants : 152. Majorité absolue : 77.

M. P. Quitadamo.....	142 voix.	<i>Élu.</i>
----------------------	-----------	-------------

10<sup>e</sup> COLLÈGE. — Divers.  
Inscrits : 405 ; votants : 84. Quorum à atteindre : 102.

MM. Massa.....	81 voix.	<i>Ball.</i>
Demarchi.....	79 »	»

## Nationalités diverses.

11<sup>e</sup> COLLÈGE.

Inscrits : 159 ; votants : 114. Majorité absolue : 58.

MM. Robinson..... 79 voix. *Élu.*  
Poget..... 47 » *Ball.*  
De Muenynck..... 38 » »

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

L'émission dite « des Jardins », que nous avons annoncée, est en voie de préparation. Les souscriptions sont closes depuis le 10 avril.

L'Office des émissions de timbres de la Principauté nous prie de faire connaître qu'en raison du grand nombre de souscripteurs et du tirage très limité de cette série, les travaux de répartition demanderont un certain temps.

Dans ces conditions, il ne sera possible d'adresser les envois (par la poste) destinés aux souscripteurs que dans la deuxième quinzaine de mai.

Les timbres ne seront d'ailleurs pas mis en vente aux guichets des Bureaux de poste de la Principauté, avant la même époque.

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi d'Économiste à l'Administration des Domaines se trouve vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 24.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi d'Inspecteur du Travail se trouve vacant au Ministère d'État.

Le traitement annuel de début est fixé à 24.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 28 avril 1937.

## Légumes

Ail..... kilog. 5 » à 7 »  
Artichauts ..... pièce 0.25 à 1.10  
Carottes..... kilog. 1.50 à 2 »

Carottes.....	paquet	0.50	
Céleris raves.....	pièce	4 »	
Choux-verts.....	—	0.40 à 1.25	
Choux fleurs.....	—	1 » à 3.50	
Cresson.....	paquet	0.30	
Epinards.....	kilog.	1.25 à 1.50	
Endives.....	—	4 » à 4.50	
Navets.....	paquet	0.40	
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2 »	
Oignons petits.....	—	3 » à 4 »	
Pommes de terre hollandaises	—	1.10 à 1.20	
» » ordinaires..	—	0.80 à 1 »	
» » nouvelles..	—	1.75 à 2.25	
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.50	
Poireaux.....	—	1 » à 3 »	
Radis.....	—	0.30 à 0.50	
Raves.....	—	0.35 à 0.50	
Salades « laitues ».....	pièce	0.20 à 0.50	
Tomates.....	kilog.	5 » à 7 »	
Petits pois.....	—	3 » à 4.50	
Asperges.....	—	5 » à 9 »	

## Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.60	
Citrons.....	—	0.10 à 0.30	
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »	
Poires ordinaires.....	—	5 » à 6 »	
» d'Amérique.....	—	7 » à 9 »	
Pommes ordinaires.....	—	2.50 à 4.50	
» carles.....	—	3.50 à 5.50	
» rainettes.....	—	4 » à 8 »	
» d'Amérique.....	—	5 » à 5.50	
Noix.....	—	4.50 à 6 »	

## Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1<sup>re</sup> Qualité

## BŒUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)		
Collet.....	5 »	
Poitrine.....	7 »	
Plate-côte.....	10 »	
Bavette.....	8 »	
Gîte-gîte.....	9 »	
(pour bourguignon et mode)		
Premier talon.....	13 »	
Veine grasse, macreuse.....	14 »	
Dessus de côtes.....	12 »	
(pour rôtis et grillades)		
Bavette, basses-côtes.....	16 »	
Paleron.....	15 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Entrecôte.....	20 »	
Tranche à bifteck.....	18 »	
Faux-filet, rumsteck.....	22 »	
Filet entier.....	27 »	
Filet milieu.....	30 »	

## VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, jarret.....	12 »	
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)		
Côtes 1 <sup>re</sup> .....	20 »	
Côtes 2 <sup>me</sup> .....	18 »	
Filet.....	22 »	
Quasi, noix.....	23 »	
Escalopes.....	26 »	

## MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »	
Epaule.....	12 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)		
Côtes 1 <sup>re</sup> , filet (côtes de), gigot raccourci... ..	20 »	
Côtes 2 <sup>me</sup> ou découvertes.....	17 »	
Gigot entier.....	16 »	

## CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)		
Poitrine, plate-côte.....	4 50	
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »	
Epaule.....	7 50	

PRIX AU KILOGR

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Tranche.....	12	
Entrecôte.....	13	
Rumsteck.....	14	
Faux-filet.....	15	
Filet.....	18	

## PORC (viande fraîche)

*Bas Morceaux*

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8	
--	-------	--

*Morceaux de Choix* (grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17	
Saucisse fraîche du jour.....	14	

## SALAISONS

Poitrine et lard salés.....	12 à 14	
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11	

## CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons.....	24 à 30	
Pâtés divers, cervelas, fromage tête.....	15 à 18	
Boudin choix.....	8	
Andouillettes.....	18	

## Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 60 le litre  
A domicile..... 1 fr. 80 »

## INFORMATIONS

L'état de santé actuel de notre collaborateur, M. André Corneau, ne lui permettant pas en ce moment de rendre compte des Concerts, nous devons signaler le succès obtenu à la séance de vendredi dernier par une jeune artiste monégasque, M<sup>lle</sup> Ady Jaspard, fille de M. Sébastien Jaspard, Secrétaire Général de la Mairie.

M<sup>lle</sup> Ady Jaspard, qui est l'élève du Maître Yves Nat, s'est fait déjà applaudir dans de grandes salles de Paris et de la région et a été l'objet des appréciations flatteuses de la critique.

Vendredi dernier, elle a fait montre de ses brillantes qualités en interprétant le *Concerto en La mineur* de Schumann, pour piano et orchestre.

Cette exécution a valu à la jeune et sympathique exécutante les bravos chaleureux de toute la salle. Elle a dû revenir à plusieurs reprises saluer l'auditoire.

Ce début est des plus heureux augures pour l'avenir de la gracieuse artiste.

Samedi dernier, a eu lieu, dans la Salle Ganne du Casino de Monte-Carlo, le vernissage du 1<sup>er</sup> Salon International d'Art Photographique, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'État, de M. le Docteur Settimo, Président du Conseil National, et de M. Louis Auréglià, Maire de Monaco.

A l'appel des organisateurs, MM. Bernasconi, Roger-Félix Médecin et Tournay, tous les pays ont répondu par des envois dont aucun n'est dénué d'intérêt et dont beaucoup sont de véritables merveilles.

Parmi les œuvres d'artistes de la Principauté de Monaco signalons celles de : Jules Blanc, Raoul Barba, Joseph Consavela, Germaine Krull, Medjé la Beaume, Étienne Laurenti, Mania Pearson, Pennequin, Raybaudi, Hamilton Revelle, Cilette Tournay, J. Tournay, Louis Trabut et Francis Lénars, de Nice, un spécialiste de l'expression, lauréat de nombreux concours internationaux.

La plupart des personnalités ont assisté à la séance du vernissage et, dès le premier jour, cette remarquable exposition a connu la foule. C'est un indiscutable succès.

Dans ses audiences des 13 et 20 avril 1937, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. D.-A., employé, né à Monaco, le 12 décembre 1906, demeurant à Beausoleil (A.-M.), villa Ere-Gé, chemin de la Turbie. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements : 16 francs d'amende (avec sursis) pour les blessures par imprudence, et 11 francs d'amende (avec sursis) pour inobservation des règlements ;

H. E.-D., journaliste, né le 1<sup>er</sup> novembre 1906, à Durhan (Afrique du Sud), ayant demeuré à Monte-Carlo, domicilié à Londres. — Émission de chèque sans provision. — Le nommé H. ayant fait opposition au jugement de défaut du 13 mars 1934, qui l'avait condamné à six mois de prison, le Tribunal a prononcé itératif défaut contre lui et a confirmé le dit jugement.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 20 avril 1937, enregistré, le nommé PICOLLO Ernesto, né à Gênes (Italie), le 9 octobre 1908, se disant ingénieur-électricien, ayant demeuré à Cap-d'Ail, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 25 mai 1937, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols et d'abus de confiance ; — délits prévus et réprimés par les articles 377, 399 et 406 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite GRIMALDI-STROMBONI et BULLIO, commerçants à Monaco, 37, rue Plati, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco, le 12 mai 1937, à 9 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 29 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite BAZZANA-GUENET, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco, le 12 mai 1937, à 9 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 29 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire RINALDI-LORENZI, commerçants à Monaco, boulevard Charles III, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu, au Palais de Justice, à Monaco, le 12 mai 1937, à 9 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 29 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
**ULTRA**

Au Capital de 200.000 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 avril 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 avril 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *ULTRA*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans le cadre de l'article trente-trois, de la loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays, et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, l'acquisition et l'exploitation de brevets, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs. Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, un quart, lors de la souscription et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 12.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un notaire.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire, ou à ses héritiers légitimes, sera régularisée immédiatement, mais la cession à une personne étrangère à la Société n'aura lieu que tant que cette personne aura été agréée par le Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.



## ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

## ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;  
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;  
il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;  
il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;  
il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

## ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il jugé convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 25.

Tous les actes concernant la Société sont signés, après décision du Conseil, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.  
Assemblées Générales annuelles.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la ré-

munération des commissaires : elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

## Assemblées Générales extraordinaires.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;  
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La création d'action au porteur ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

## Etats semestriels. — Inventaires.

## ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

## ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## TITRE VII.

Répartition des Bénéfices  
Amortissement des Actions.

## ART. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent la réclamer sur les bénéfices des années précédentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

Quinze pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-cinq pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du douze avril mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze avril mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 29 avril 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le quatorze avril mil neuf cent trente-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-sept, volume 254, n° 11.

M. Marcel-Marie-Antoine BLANC, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins,

A vendu à :

M. Gabriel-Albert-Justin LENZI, employé d'administration, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, villa des Genêts,

Et à M<sup>me</sup> Emma SASSONE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa des Genêts, 8, avenue Saint-Michel,

Acquéreurs indivis, conjoints et solidaires, chacun pour moitié :

Une maison de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine, prenant son entrée sur la rue des Princes au n° 8, par un passage couvert, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, cadastrée n° 36 p, de la section B, et confrontant : au nord, maison appartenant à M<sup>me</sup> Barberis ; au midi, la propriété de M. Antoine Médecin ou acquéreur ; au levant, une cour commune. et au couchant, la propriété Aurégia ou acquéreur.

Ainsi au surplus que le dit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci..... 200.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1937.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
**EGUDA S. A.**

Au Capital de 800.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 avril 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 avril 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de EGUDA S.A.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays, et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° Toutes opérations financières relatives à la publicité et à l'électricité.

3° D'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

### TITRE III

#### Administration de la Société.

##### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

##### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

##### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....  
Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

##### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

##### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

##### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout retenant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalse ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, chargés et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

##### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

##### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### Assemblées Générales ordinaires.

#### Assemblées Générales annuelles.

##### ART 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rému-



nération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**ART. 37.**

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social, et ses délibérations, ne seront valables qu'avec une majorité des deux tiers plus un, des titres représentés.

L'Assemblée Générale est composée et délibère comme il est dit à l'article vingt-neuf ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Cette deuxième Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social ; ses délibérations ne seront valables qu'avec une majorité des trois quarts des titres représentés.

**TITRE VI.**

*Etats Semestriels. — Inventaires.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

**ART. 39.**

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**TITRE VII**

*Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.*

**ART. 40.**

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout

ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

**TITRE X**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ; nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-neuf avril mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt deux avril mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 29 avril 1937.

LE FONDATEUR.

**AVIS**

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la dame Marie RAVIOLO, épouse GARINO, commerçante à Monte-Carlo, *Café Terminus*, 2, boulevard des Bas-Moulins, sont invités à remettre au liquidateur, M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 27 avril 1937.

**Cession de Droits sur Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. du 3 avril 1937, enregistré, M<sup>me</sup> Jeanne, dite Anna ROSSO, épouse GALLO, négociante, demeurant 36, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Michel GALLO, son mari, demeurant avec elle, ses droits, soit moitié, dans le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins, liqueurs, fruits et primeurs, exploité, 36, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 29 avril 1937.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## COMPAGNIE CENTRALE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 avril 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf avril mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque, il a été extrait littéralement ce qui suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Holding Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de **COMPAGNIE CENTRALE**.

##### ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents Statuts.

#### TITRE II

Fonds social. — Actions.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs (frs. : 800.000).

Il est divisé en huit cents (800) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

##### ART. 7.

##### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Un quart, soit deux cent mille francs (fr. : 200.000), lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

##### ART. 9.

##### ART. 10.

Les actions sont nominatives, jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

##### ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

##### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de un an. Toutefois chaque administrateur continuera à rester en fonctions jusqu'à son remplacement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

##### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La présence effective, tant en personne que par mandataire, de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; les procurations sont données par simples lettres annexées au procès-verbal. Aucun administrateur ne peut remplacer plus d'un collègue.

Le Conseil peut valablement prendre des décisions même sans tenir de réunions à cet effet, à condition que les décisions ainsi prises soient signées par tous les membres du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

##### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

##### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il peut, pour le compte de la Société, toucher toutes les sommes qui peuvent ou qui pourront être dues à la Société, en donner toutes quittances, opérer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes sur l'Etat et autres créances appartenant à la Société. Souscrire, acquérir, émettre, vendre ou négocier des parts, actions ou obligations, brevets et valeurs de toutes sortes. Engager la Société dans toutes constitutions d'associations, sociétés et entreprises rentrant dans l'objet social, le tout aussi bien dans la Principauté qu'en tout autre pays. Il peut transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même hypothécaires, avec ou sans paiement, et autoriser tous achats et ventes de valeur mobilières. Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur retraite. Il peut emprunter, même par la voie de l'émission d'obligations sans l'autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

##### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leur avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

##### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

##### ART. 26.

#### TITRE V.

Assemblées Générales.

##### ART. 28.

Assemblées Générales annuelles.  
Assemblées Générales ordinaires.

##### ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.



Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales. Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société, la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**ART. 37.**

**TITRE VI**

*Etats semestriels. — Inventaires.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution définitive de la Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

**ART. 39.**

**TITRE VII**

*Répartition des bénéfices.  
Amortissement des actions.*

**ART. 40.**

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices reviendra aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

**TITRE VIII**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront, aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession, par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions ou obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX.**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au

moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE X**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et les versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à cette Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1937.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du 26 avril 1937, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le 27 avril 1937 au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 29 avril 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 avril 1937, M. Michel AMBIAUD, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, square Beaumarchais, hôtel Hermitage, a cédé à M. Fernand-Alexandre CABUY, coiffeur, et M<sup>me</sup> Jeanne-Françoise NAEGELS, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), villa Clair Logis, avenue du Casino, le fonds de commerce de coiffeur, connu sous le nom de *Institut de Beauté*, situé à Monte-Carlo, hôtel Hermitage, square Beaumarchais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur  
20, Rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 27 avril 1937, enregistré, M. Barthélemy-Romain BELLONE, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Sébastien VAIRA, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher, le fonds de commerce d'Alimentation Générale en gros, demi-gros et détail, vente de vins et liqueurs en gros et détail, à emporter, que le premier nommé exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 9, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 avril 1937.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en du 15 mars 1937, enregistré, M. Joseph Oliivié, agissant en sa qualité de syndic de la faillite des sieurs GRIMALDI Achille, STROMBONI Jean et BULLIO Alfred, a cédé à M. Louis CORSO, le fonds de commerce de Crèmes Cirages Monte Carlo, sis à Monaco, 37, rue Plat.

Oppositions, s'il y a lieu chez M. Oliivié, syndic, 2, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1937.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**GENERAL CORPORATION**

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.450.000 francs.

**Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, immeuble de l'ancien Sporting-Club, n° 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le 25 mars 1937, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *General Corporation*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, décidé de rétablir, dans la forme et la teneur du texte primitif, l'article 3 des Statuts, relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 3. La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : 1° l'exploitation de certaines loteries sweepstakes organisées par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ; 2° toutes opérations analogues ou similaires ; 3° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.	ART. 3. La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : 1° l'exploitation de certains sweepstakes organisés par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ; 2° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, mais limitativement, aux buts visés par le paragraphe 1° ci-avant.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 25 mars 1937, a, aux fins d'approbation, été déposé, le 3 avril 1937, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui, le même jour, en a délivré récépissé sous le n° 221.

III. — Les modifications votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1937, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 1.146, du jeudi 15 avril 1937.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire, du 25 mars 1937, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 19 avril 1937 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications susdites.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 27 avril 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**Société Anonyme Monégasque**  
**des Etablissements Barbier**

Messieurs les Porteurs d'Obligation sont avisés qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai le coupon 34 des Obligations 6% sera payable au porteur à raison de 12<sup>fr</sup>30 et au nominatif à raison de 13<sup>fr</sup>20, et le coupon 10 des Obligations 5,50% sera payable au porteur à raison de 22<sup>fr</sup>55 et au nominatif à raison de 24<sup>fr</sup>20.

Le tout au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

**LA RUE DU CHAT-QUI-PÊCHE**

Roman par Jolan FOLDES

Version française de Denise Van Moppès

Douze pays ont pris part au concours dont le jury, jugeant en dernier ressort à Londres, devait décerner la suprême récompense : le *Grand Prix International du Roman* à M<sup>me</sup> Jolan Foldes, jeune hongroise hier encore inconnue, et qui, de ce fait, par l'attribution du plus important des prix littéraires — plus de 300.000 francs de droits d'auteur — se voyait couronnée d'une gloire éclatante et mondiale.

Il faut féliciter ce jury, où les Lettres françaises étaient représentées par M. Gaston Rageot, d'avoir, en distinguant ainsi : *La Rue du Chat-qui-Pêche*, assuré une telle diffusion à ce magnifique roman. Comme l'indique son titre, le lieu de l'action est à Paris, au cœur même de Paris, dont M<sup>me</sup> Foldes a su écouter les battements avec l'émotion si touchante propre aux étrangers qui connaissent bien et aiment notre ville. Là, sur les rives de la Seine, elle nous montre une poignée d'êtres verus de tous les coins du monde : ouvriers hongrois chassés par le chômage, russes blancs, antifascistes italiens, anarchistes espagnols, juifs allemands, etc..., tous déracinés par les grands bouleversements politiques et sociaux de ces dernières années. Sans se laisser arrêter une seconde par les différences de race ou de classe, l'auteur nous montre, à travers de très attachantes aventures qui mêlent ces divers personnages, une image multiple et frappante de la nature humaine.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout ». fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sammori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937